



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2018 et adressée par la délégation de l'Inde à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 mai 2018, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (États-Unis), conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris mais pas exclusivement, par l'imposition d'un taux de droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés du champ d'application de ces mesures.

Des consultations ont eu lieu le 20 juillet 2018. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, l'Inde demande que, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

A. Mesures en cause

Les mesures en cause concernent l'institution par les États-Unis de droits d'importation additionnels de 25% *ad valorem* et de 10% *ad valorem* sur certains produits en acier et certains produits en aluminium, respectivement, comme il est brièvement indiqué ci-après:

S'agissant des produits en acier:

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont institué des droits additionnels de 25% *ad valorem* sur les importations de certains produits en acier importés de pays autres que le Canada, le Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée, le Brésil et l'Union européenne, définis au niveau des positions à six chiffres ci-après du tarif douanier harmonisé (HTS) des États-Unis: 7206.10 à 7216.50, 7216.99 à 7301.10, 7302.10, 7302.40 à 7302.90 et 7304.10 à 7306.90, y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS.

Le 1^{er} mai 2018, en vertu d'un accord, les États-Unis ont institué, pour la Corée, des contingents limitant la quantité de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

Le 1^{er} juin 2018, des droits additionnels de 25% *ad valorem* ont été institués sur les importations des produits en acier susmentionnés en provenance du Canada, du Mexique et de l'Union européenne (l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la Corée demeurant exemptés).

Le 1^{er} juin 2018, en vertu d'un accord également, les États-Unis ont institué, pour l'Argentine et le Brésil, des contingents limitant la quantité de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

S'agissant des produits en aluminium:

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont institué des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium importés de pays autres que le Canada, le Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée, le Brésil et l'UE, définis comme suit dans le tarif douanier harmonisé (HTS): a) aluminium sous forme brute (HTS 7601); b) barres et profilés en aluminium (HTS 7604); c) fils en aluminium (HTS 7605); d) tôles et bandes en aluminium et feuilles et bandes minces en aluminium (produits laminés plats) (HTS 7606 et 7607); e) tubes et tuyaux en aluminium et accessoires de tuyauterie en aluminium (HTS 7608 et 7609); et f) pièces moulées et forgées en aluminium (HTS 7616.99.51.60 et 7616.99.51.70), y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS.

Le 1^{er} mai 2018, les États-Unis ont également institué des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur ces produits en aluminium importés de Corée (l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Mexique et l'Union européenne demeurant exemptés).

Le 1^{er} juin 2018, ils ont également institué des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur ces produits en aluminium importés du Brésil, du Canada, du Mexique et de l'UE (l'Australie et l'Argentine demeurant exemptés).

Le 1^{er} juin 2018, en vertu d'un accord, les États-Unis ont institué, pour l'Argentine, des contingents limitant la quantité de produits en aluminium importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

Par conséquent, les mesures en cause comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- a) *ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)*¹;
- b) *ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)*²;
- c) *ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)³;
- d) *ajustement des importations d'acier aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)⁴;
- e) *ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018)⁵;
- f) *ajustement des importations d'acier aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018)⁶;
- g) *ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9758, publiée le 31 mai 2018)⁷;
- h) *ajustement des importations d'acier aux États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9759, publiée le 31 mai 2018)⁸;

¹ 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

² 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

³ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁴ 83 FR 13361-13365, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

⁶ 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

⁷ 83 FR, 25849-25855, 5 juin 2018.

⁸ 83 FR 25857-25877, 5 juin 2018.

- i) ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9772, publiée le 10 août 2018)⁹;
- j) ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9776, publiée le 29 août 2018)¹⁰;
- k) ajustement des importations d'acier aux États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9777, publiée le 29 août 2018)¹¹;
- l) *prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium* (Département du commerce des États-Unis)¹²;
- m) *règle finale provisoire concernant la présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium* publiée par la Direction de l'industrie et de la sécurité, le 11 septembre 2018¹³;
- n) *droits de douane au titre de l'article 232 visant l'aluminium et l'acier, droit additionnel visant les importations de produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur* (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis)¹⁴;
- o) article 232 de la *Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur*, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées;
- p) *effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)¹⁵;
- q) *effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018).¹⁶

La demande vise aussi toutes les modifications, mesures complémentaires, mesures ultérieures, mesures de remplacement, prorogations ou mesures de mise en œuvre et toutes les exemptions appliquées.

B. Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures en cause, fonctionnant de manière indépendante et/ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes:

1. L'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.

⁹ 83 FR 40429-40432, 15 août 2018.

¹⁰ 83 FR 45019-45023, 4 septembre 2018.

¹¹ 83 FR 45025-45030, 4 septembre 2018.

¹² 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

¹³ 83 FR 46026-46065, 11 septembre 2018.

¹⁴ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel>.

¹⁵

["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20181111.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20181111.pdf).

¹⁶

["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf).

2. L'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas avisé l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance, et n'ont pas fourni aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question, l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre.
3. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde à l'égard des produits en question sans avoir d'abord déterminé, conformément aux dispositions ci-après de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
4. L'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits importés quelle qu'en soit la provenance.
5. L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent les mesures en question sans avoir mené une enquête conformément aux dispositions de l'article 3:1 ni publié un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles ils sont arrivés sur tous les points de fait et de droit pertinents.
6. L'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale aux États-Unis.
7. L'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, y compris en n'imputant pas le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations; et n'ont pas publié une analyse détaillée et une justification de leurs conclusions.
8. L'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.
9. L'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers.
10. L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde à l'égard de produits originaires de pays en développement Membres dont la part dans les importations du produit considéré aux États-Unis ne dépasse pas 3%, sans que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré.
11. L'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.
12. L'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XI:I du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont cherché à prendre, ont pris ou ont maintenu des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.
13. L'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions.

14. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, au produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'ils accordent à des produits originaires du territoire de certains autres pays.
15. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres, y compris l'Inde, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste des États-Unis. Les États-Unis n'ont pas exempté les produits en cause importés de la plupart des autres Membres, y compris l'Inde, de droits de douane proprement dits et de tous autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste des États-Unis et dans le GATT de 1994.
16. L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits en acier et en aluminium originaires d'autres Membres. Les États-Unis ont institué, pour la Corée, l'Argentine et le Brésil, des contingents limitant la quantité de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018. Ils ont institué, pour l'Argentine, des contingents limitant la quantité de produits en aluminium importés, en poids, par année civile à compter de 2018.
17. L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause.

Il apparaît que les mesures en question annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Inde directement ou indirectement des accords visés.

L'Inde demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 21 novembre 2018 et que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
